



STATUTS

Les statuts qui suivent sont ceux qui sont actuellement en vigueur après les diverses modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents au cours de années antérieures. L'exposé qui suit indique les principaux événements qui ont marqué la vie de l'association :

- En date du **15 juin 1972**, déclaration à la Préfecture de la Marne de l'Association « Comité de soutien de l'Espérance (section basket) » ayant pour objet d'apporter un soutien matériel et moral à la section basket de l'Espérance et seconder les dirigeants. Le siège social de l'Association ayant été fixé au 25 de la rue Pasteur à Chalons en Champagne.
- En date du **14 avril 1987**, Assemblée Générale Extraordinaire décidant le changement de dénomination de l'Association qui porte désormais le nom de « Comité de Gestion de l'Espérance Basket de CHALONS EN CHAMPAGNE ».
- En date du **20 juillet 1987**, signature d'une convention en l'Association « ESPERANCE de CHALONS SUR MARNE », société omnisports et culturelle déclarée à la Préfecture le 2 mai 1911, JO du 11 juin 1911 ayant reçu l'agrément ministériel n° 15544 aux termes de l'arrêté du 13 mai 1934 jusqu'alors affiliée à la FFBB et le Comité de Gestion de l'ESPERANCE BASKET de CHALONS EN CHAMPAGNE. Selon cette convention, l'ESPERANCE confie la gestion de la totalité de la section basket au Comité de Gestion.
- Après l'établissement de cette convention portant sur toutes les équipes de basket du club, le « Comité de Gestion de l'Espérance Basket de CHALONS EN CHAMPAGNE » s'est trouvé affiliée auprès de la FFBB sous le n° 09510113 détenant de ce fait l'ensemble des droits sportifs attachés à l'activité basket
- En date du **11 janvier 1991**, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association a décidé l'adoption de nouveaux statuts préconisés par la FFBB en vue d'une mise en conformité avec l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et du décret 90-65 du 16 janvier 1990. Le siège social de l'Association a alors été transféré au n° 38 du Bd Justin GRANDTHILLE - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.
- En date du **16 octobre 2010**, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association a décidé le transfert de son siège social au gymnase Daniel CABOT – Rue Lemoine – 51000 Châlons en Champagne
- En date du 2 avril 2026 l'Assemblée Générale a décidé d'actualiser les statuts pour tenir compte de la modernisation des moyens de communication et de consultation et pour améliorer le cycle de fonctionnement de l'association en anticipant la date de clôture des comptes au 31 mai.

Titre I : Constitution, objet

Article 1

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Espérance Basket Châlons en Champagne** », dite « Espé Basket » avec pour sigle «EBCC »

Article 2

Cette association a pour but la pratique du basket-ball. Notamment, la promotion du basket, la mise en place de structures d'animation et de formation des jeunes à la pratique de ce sport, l'organisation de manifestations sportives dans le cadre des championnats, coupes et tournois organisés par les structures de la FFBB ou par les clubs pratiquant le basket.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé au n° 13 de la rue René Lemoine 51000 Châlons en Champagne. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Titre II : Composition

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut être soit agréé par le Bureau du Comité Directeur qui statue expressément sur des demandes d'admission qui lui sont présentées, soit par le biais de l'inscription sur le fichier des adhérents.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur de l'association.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,

- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant, dans ce cas, été invité par écrit à se présenter devant le Bureau du Comité Directeur pour fournir des explications. Le cas échéant, il peut formuler un recours devant l'assemblée générale qui décide alors en dernier ressort.
- par décès.

Titre III : Ressources

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques,
- le produit des fêtes et manifestations,
- les produits du mécénat et les dons
- les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité aux engagements conforme au Plan Comptable Général des associations. Elle retrace l'ensemble des produits et des charges de l'association.

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Comité Directeur et soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 7

L'association est dirigée par un Comité Directeur de **6 à 18** membres, élus pour **3** ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les 2 premiers tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

Lors de sa première réunion, tenue dans un délai maximum d'un mois suivant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau composé de : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e). Des adjoint(e)s aux postes de secrétaire et trésorier pourront être désignés. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les (3) trois mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins 1/3 des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Titre V : Assemblées générales

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la réunion. L'assemblée générale se réunit chaque année dans les 3 mois suivant la date de clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. Cette convocation se fera par tout moyen permettant la transmission d'un texte écrit.

Est électeur tout membre licencié, joueur ou non joueur, âgé de seize ans au moins le jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats à un poste au sein du Comité Directeur n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le(a) Président(e), assisté de membres du Comité Directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est ensuite procédé par vote à bulletin secret à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Le quorum est fixé au dixième des membres de l'association.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'UNE voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée, toutefois une même personne ne pourra en aucun cas avoir plus de 3 voix y compris la sienne, soit 2 procurations au maximum.

Assemblées générales à distance

Les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales par tout moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux délibérations. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités et peuvent prendre part aux débats ainsi qu'aux votes selon les modalités fixées par l'organe convoquant l'assemblée ou par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à vingt jours au moins d'intervalle. Elle délibère à la date fixée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Titre VI : Modification des statuts, dissolution de l'association

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du 1/5^{ème} au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 12

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Au terme des opérations de liquidation, elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII : Règlement intérieur, formalités administratives

Article 14

Un règlement intérieur sera établi par le Comité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Le bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Châlons en Champagne